

**DELIBERATION**

|  |
|--|
| <b>Département des Hautes-Alpes</b>            |
| <b>Arrondissement de Briançon</b>              |
| <b>Parc naturel régional du Queyras</b>        |
| <b>Comité syndical du 28 septembre 2022</b>    |
| <b>Délibération n° : 2022_43</b>               |
| <b>Date de convocation : 21 septembre 2022</b> |

Objet : **Avantages de fin d'année 2022  
consentis au personnel du Parc du Queyras**

Par la suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la maison du Parc, à Arvieux, le 28 septembre 2022 à 17 heures, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

**Président** : Christian BLANC

**Secrétaire de séance** : Valérie GARCIN-EYMÉOUD

**Région** : Chantal EYMÉOUD, Conseillère régionale, excusée ; Agnès ROSSI, Conseillère régionale, excusée

**Département** : Valérie GARCIN-EYMÉOUD, Conseillère départementale, présente (3 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, excusé, pouvoir à Valérie GARCIN-EYMÉOUD (3 voix)

**Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras** : Charles LACROIX, Conseiller communautaire, présent (1 voix) ; Dominique MOULIN, Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, présent (1 voix)

**Communes** :

• **Abriès-Ristolas** – Nicolas CRUNCHANT, Maire, présent (1 voix) ; Marie-Hélène FAROUZE, Conseillère municipale, excusée, pouvoir à Nicolas CRUNCHANT (1 voix)

• **Aiguilles** – Ernest CHARLET, Conseiller municipal, présent (1 voix) ; Sylvain DAO-LENA, Adjoint au Maire, présent (1 voix)

• **Arvieux** – Christian BLANC, Maire, présent (1 voix) ; Annie COLOMBIER, Conseillère municipale, présente (1 voix)

• **Ceillac** -Jeanne FAVIER-CARGEMEL, Conseillère municipale, excusée, pouvoir à Amélie FOURNIER (1 voix) ; Amélie FOURNIER, Conseillère municipale, présente (1 voix)

• **Château-Ville-Vieille** – Anne LABIAU, Conseillère municipale, excusée ; Nicole TERRASSE, Conseillère municipale, excusée

• **Eyglies** – Jacques ROUX, Conseiller municipal, présent (1 voix)

• **Guillestre** – Lucie FEUTRIER, Adjointe au Maire, présente (1 voix)

• **Molines-en-Queyras** – Gilbert BONNIN, Conseiller municipal, présent (1 voix) ; Mathieu GICQUEL, Conseiller municipal, excusé

• **Saint-Véran** - Mathieu ANTOINE, Maire, excusé ; Sébastien PINZETTA, Adjoint au Maire, excusé,

• **Vars** – Éric COLLOMBON, Conseiller municipal, excusé

**Vu** :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Le décret n°2018\_212 du 28 mars 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2024
- La délibération du 14/10/1999 du Comité syndical du Parc approuvant les avantages consentis au personnel du Parc en fin d'année, modifiée le 5/12/2001 ;
- La délibération 2008-52 du 29/09/2008 du Comité syndical du Parc approuvant la réévaluation des avantages consentis au personnel en fin d'année ;

**Considérant** :

- La volonté du Parc naturel régional du Queyras de mener une action sociale auprès de ses agents, et de contribuer par des actions ponctuelles à l'amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération.

- L'habitude de mettre en place depuis de nombreuses années, un avantage au moment de Noël, des chèques cadeaux

- Les conditions d'octroi définies :

- AGENTS PERMANENTS (CATÉGORIE A-B-C) ayant exercé leur activité au Parc pendant au moins six mois dans l'année (Les agents mutés ou détachés auprès de la collectivité ne sont pas concernés par cette ancienneté). Montant attribué : 60 €/agent.
- AGENTS NON PERMANENTS (CATÉGORIE A-B-C) ayant exercé leur activité au Parc pendant au moins six mois dans l'année. Montant attribué : 60 €/agent.
- AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ : apprentis, contrats aidés : seront soumis aux mêmes conditions d'octroi que celles des agents permanents. Montant attribué : 60 €/agent.
- ENFANTS (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile) : les enfants sont soumis aux mêmes conditions d'octroi que leurs parents, ci-dessus citées. Montant attribué : 60 €/enfant.

# DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 005-250500600-20220928-2022\_43-DE

|  |
|--|
| <b>Département des Hautes-Alpes</b>            |
| <b>Arrondissement de Briançon</b>              |
| <b>Parc naturel régional du Queyras</b>        |
| <b>Comité syndical du 28 septembre 2022</b>    |
| <b>Délibération n° : 2022_43</b>               |
| <b>Date de convocation : 21 septembre 2022</b> |

## Objet : **Avantages de fin d'année 2022 consentis au personnel du Parc du Queyras**

Les agents en position de congés de maladie (maladie ordinaire, accident de travail, congés de longue, maladie, de grave maladie et de longue durée, ainsi que les congés de maternité) bénéficient des chèques cadeaux.

Les agents en congé parental ou placés en position de détachement en dehors de la collectivité, en disponibilité ne bénéficient pas des chèques cadeaux.

Les agents mutés ou détachés auprès de la collectivité ne sont pas concernés par cette ancienneté.

- Le respect des obligations liées :

- L'utilisation du bon devra être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué ;
- Les événements reconnus URSSAF et retenus par la collectivité sont : Naissance – Mariage – Pacs – Départ à la Retraite – Rentrée Scolaire des enfants ayant moins de 26 ans dans l'année civile (sous réserve de justificatifs de scolarité) – Noël des agents – Noël des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile.
- Que pour les autres événements cités ci-dessus, le montant du chèque cadeau sera en fonction de l'appréciation de la collectivité et par décision individuelle ;
- La somme pour chaque événement ne devra pas dépasser : 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour ne pas être assujéti aux cotisations sociales (qui est de 171.40 € en 2022).
- Les crédits à l'article 6478 du budget 2022 comprenant la somme de 2 460 € en 2022.

**Le Comité syndical, réuni le 28 septembre 2022, après en avoir délibéré et voté par, décide :**

|                                 |    |  |
|---------------------------------|----|--|
| Nombre de membres en exercice : | 23 | <b>Nombre de suffrages exprimés : 19</b> |
| Nombre de suffrages :           | 37 | Votes Contre : 00 Pour : 19              |
| Nombre de membres présents :    | 12 | Abstentions : 00                         |
| Nombre de membres représentés : | 02 |  |

D'autoriser le Président à procéder à l'achat des chèques cadeaux pour les agents du Parc et pour leurs enfants dans les conditions énumérées ci-dessus. Un état des agents et des enfants bénéficiaires est joint en annexe.

D'autoriser le Président et la direction à prendre les dispositions nécessaires pour mettre au point et conduire à bonne fin cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

**Le Président  
Christian BLANC**

